

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE RÉGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE
ET DE LA FORÊT

Affaire suivi par Ludovic BONNARD
Tél. : 02.32.18.94.67
Fax : 02.32.18.94.01

Arrêté du 22 DEC. 2015
relatif au schéma directeur des structures agricoles de la région Haute-Normandie

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment :
- l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles,
 - les articles L331-1 et suivants,
 - les articles R313-1 et suivants,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu le plan régional d'agriculture durable adopté le 5 avril 2013,
- Vu l'avis des préfets de départements de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Vu l'avis de la chambre régionale d'agriculture de Normandie du 27 novembre 2015,
- Vu l'avis de la Région Haute-Normandie du 30 novembre 2015,
- Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural du 16 décembre 2015,

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

ARRETE

ARTICLE 1 – Définitions

En application de l'article L331-1-1, les différents type d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;
- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L411-58 à L411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;
- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées ;
- création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies ;
- double-activité : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques, d'exercer, en sus de leur activité sur l'exploitation, à titre principal ou secondaire, une seconde activité qui ne relève pas de l'agriculture ;
- restructuration parcellaire : fait de permettre à une exploitation agricole de reprendre des terrains attenants à des terrains dont elle dispose déjà, dans la limite de 5 ha.

ARTICLE 2 : orientations

Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :

- Accroître la valeur ajoutée à l'échelle des exploitations par la diversification des productions et des modes de productions ;
- Mieux assurer le renouvellement des générations et diversifier les installations ;
- Privilégier les exploitations dont les membres exercent leur activité à titre principal ou les exploitations pour lesquelles l'agrandissement envisagé permettra à ses membres d'exercer leur activité à titre principal ;
- Apporter une attention particulière aux différentes filières d'élevage ;
- Développer l'agriculture biologique ;
- Encourager et soutenir la filière fruits et légumes ;
- Assurer une meilleure préservation quantitative du foncier agricole ;
- Promouvoir des systèmes plus autonomes en intrants ;
- Maintenir la qualité paysagère et préserver la biodiversité ;
- Limiter le ruissellement et l'érosion des sols et préserver leur qualité ;
- Porter une attention particulière à l'agriculture située en périphérie de ville ;
- Conforter l'ancrage de l'agriculture dans son territoire.

ARTICLE 3 : ordre de priorités

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères tels que définis à l'article 5.

Article L331-3-1 :

L'autorisation mentionnée à l'article L331-2 peut être refusée :

- 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;*
- 2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;*
- 3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article L331-1 et précisés par le schéma directeur régional des structures agricoles en application de l'article L312-1, sauf dans le cas où il n'y a ni d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;*
- 4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées.*

En application des articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, les priorités sont définies comme suit :

- 1- installation aidée, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 ;
- 2- maintien et consolidation d'une exploitation existante, notamment dans le cas d'une installation progressive ;

- ou restructuration parcellaire dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA)¹ ;
- ou agrandissement d'une exploitation sociétaire permettant l'installation aidée d'un nouvel associé, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 par unité de travail annuel (UTA) ;
- 3- réinstallation d'un exploitant suite à une expropriation ou une éviction remettant en cause la viabilité de l'exploitation telle que définie par l'article 5, dans la limite, après reprise, de 1,5 fois le seuil de viabilité défini en article 5 ;
- 4- autre installation, aidée ou non ; autre réinstallation ;
- 5- agrandissement non excessif, au sens de l'article 5 ;

Lorsque la demande d'autorisation d'exploiter concerne un terrain dont les productions relèvent de l'agriculture biologique au sens de l'article L. 641-13, une priorité sera accordée à un candidat s'engageant à poursuivre une exploitation en agriculture biologique pour une durée minimale de six ans.

Au regard de l'article L331-3-1 susvisé :

En cas de demandes relevant d'un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente pourra s'appuyer sur les orientations listées dans l'article 2 et les critères définis par l'article 5 permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront plus prioritaires.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

ARTICLE 4 : Fixation des seuils de contrôle

Dans le cadre prévu par la loi (article L312-1 et L331-2-I,1°), le décret (article R 312-3) et l'arrêté du 20 juillet 2015, les seuils de contrôle suivants sont définis :

1- Seuils de surface :

Le seuil retenu correspond à 70 ha, soit 66 % de la SAU moyenne du recensement agricole 2010, toutes productions confondues, pour la catégorie « moyennes et grandes exploitations » pour l'ensemble de la région Haute-Normandie.

Des équivalences sont fixées pour les cultures suivantes :

	Coefficient	Unité
Cultures légumières de plein champ	2,9	Ha
Cultures maraîchères	17,9	Ha
Légumes frais, melons, fraises, sous serre ou sous autre abri	53,6	Ha
Cultures fruitières	3,4	Ha
Petits fruits	8,4	Ha
Pépinières générales	13,6	Ha
Cultures florales sous serres	121,3	Ha
Porcelets d'un poids vif de moins de 20 kg	0,1	€ / tête
Truies reproductrices de 50 kg ou plus	0,9	€ / tête
Poulets de chair	0,7	€ pour 100 têtes
Poules pondeuses	1,0	€ pour 100 têtes

Source : production brute standard Haute-Normandie 2010 (AGRESTE), ratio entre la PBS d'un hectare ou par tête selon les productions concernées, et la PBS d'un hectare de blé tendre.

2- Seuil de distance par rapport au siège de l'exploitation

Sont soumis à autorisation les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure à 20 km par la voie la plus courte.

¹ Unité de travail annuel, mesure du travail fourni par la main-d'œuvre. Une UTA correspond au travail d'une personne à plein temps pendant une année entière. Sont comptabilisés le travail fourni par l'activité des personnes de la famille (chef compris) et l'activité de la main-d'œuvre salariée (permanents, saisonniers, salariés des ETA et CUMA).

ARTICLE 5 : Les critères

1)- Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312- 1 sont :

- 1 - la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2 - la contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3 - la mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, en particulier ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 ;
- 4 - le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs ;
- 5 - le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- 6 - l'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7 - la structure parcellaire des exploitations concernées ;
- 8 - la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

La dimension économique visée au 1° sera appréhendée au travers d'un EBE potentiel par actif, calculé comme décrit en annexe au présent arrêté, afin de départager les dossiers de même rang de priorité.

2)- Pour l'application, notamment de l'article L331-1, 1°, la dimension économique viable d'une exploitation à encourager est définie par:

- un critère de surface de 70 ha par UTA.

3) Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

Seront considérés comme excessifs au sens de l'article L312-1 les agrandissements et concentrations d'exploitation conduisant après reprise à une surface par actif exploitant supérieure à 150 ha ou à une surface d'exploitation supérieure à 300 ha.

ARTICLE 6 :

L'arrêté établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de l'Eure en date du 17 juin 2014 et l'arrêté établissant le schéma directeur des structures agricoles du département de Seine-Maritime en date du 2 mai 2007 sont abrogés.

ARTICLE 7 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans suivant la signature du présent arrêté, selon la même procédure.

22 DEC. 2015

Fait à Rouen, le
Pour le Préfet
et par déléguation,
Le préfet,
La Secrétaire Générale
pour les Affaires Régionales


Sylvie HOUSPIC

**Annexe : modalités de calcul de l'EBE potentiel utilisé
pour déterminer la dimension économique visée à l'article 5,
en cas de demandes relevant d'un même rang de priorité**

I – Calcul de l'EBE potentiel pour l'appréciation de la dimension économique

L'excédent brut d'exploitation (EBE) potentiel est une donnée économique basée sur des références qui seront actualisées annuellement, validées par la Commission régionale de l'économie agricole et du monde rural. Il est calculé en fonction des caractéristiques de l'exploitation demandeuse, selon les valeurs inscrites en III de la présente annexe. Ces valeurs sont définies par régions agricoles, rassemblées en quatre groupes :

R1 = Pays de Caux Ouest et Est ; Petit Caux ; Plateau du Neubourg

R2 = Entre Bray et Picardie ; entre Caux et Vexin ; plateau d'Évreux Saint André ; Pays d'Ouche ; Pays de Lyons ; Perche ; Roumois ; Vexin normand et Vexin bossu

R3 = Pays de Bray ; Pays d'Auge et Lieuvin

R4 = Vallée de la Seine I et II ; Marais Vernier et Plateau de Madrie.

Cet EBE potentiel est ensuite rapporté au nombre d'actifs selon les modalités de prise en compte définies ci-dessous.

II – Modalités de prise en compte des actifs pour le calcul de l'EBE potentiel par actif

Pour le calcul de l'EBE, la main d'œuvre est prise en compte de la façon suivante :

- UTA non salariés, au prorata de leur temps de travail en cas de temps partiel ;
- UTA salariés : salariés permanents en CDI, au prorata en cas de temps partiel, et dans la limite du nombre d'associés exploitants.

III- Données utilisées pour le calcul de l'EBE potentiel par actif

Rendements (quintaux), prix (euros) et charges (euros)

	Rendements				PRIX	PRIME	ENGRAIS	SEMEN	PHYTO	ENTR
	R1	R2	R3	R4						
Pommes de terre	450	400	400	400	18	0	360	1500	800	230
Betteraves sucre	950	800	800	800	2,5	0	240	270	250	230
Lin	4 000	3 200	2 500	2 500	1	0	100	230	160	300
Blé	93	85	75	65	17	0	200	90	190	130
Escourgeon	85	80	70	60	15	0	190	90	185	130
Avoine / Triticale	500	450	300	300	1	0	0	0	0	0
Pois secs	55	50	50	40	22	100	60	160	180	130
Colza	42	40	35	32	34	0	230	50	240	130
Féverole	55	50	45	35	23	100	60	160	180	130
Mais grain	90	85	75	75	16	0	160	170	120	200

Marges brutes standards par ha de culture, EBE des productions spécialisées et charges de structures (€)

	R1	R2	R3	R4
Pommes de terre	5 210	4 310	4 310	4 310
Betteraves sucre	1 385	1 010	1 010	1 010
Lin	3 210	2 410	1 710	1 710
Blé	971	835	665	495
Escourgeon	680	605	455	305
Avoine / Triticale	500	450	300	300
Pois secs	780	670	670	450
Colza	778	710	540	438
Féverole	835	720	605	375
Luzerne deshydratée	1 015	1 015	1 015	1 015
Mais grain	790	710	550	550
Rendement laitier moyen de la région	6 700	6 400	6 400	6 400
Coefficient UGB des vaches laitières	1,00	1,00	1,00	1,00
Coefficient UGB des vaches allaitantes	1,00	1,00	1,00	1,00
Chargement moyen de la région	2,20	2,10	2,00	1,60
Nombre de taurillons par ha de maïs	4,5	4	3,5	3,5
Marge brute par ha de SFP consacré aux vaches laitières	2 405	2 295	2 186	1 748
Marge brute par ha de SFP consacré aux taurillons	1 000	900	700	600
Marge brute par ha de SFP consacré aux vaches allaitantes, avant primes	640	640	580	580
	580	580	520	520
Marge brute par ha de SFP consacré aux ovins	1 400	1 250	1 100	950
Primes Vaches allaitantes <40	200	200	200	200
Primes Vaches allaitantes >40	150	150	150	150
EBE par truie système naisseur	228	228	228	228
EBE par truie système naisseur-engraisseur	442	442	442	442
EBE par porc vendu système engraisseur	11,4	11,4	11,4	11,4
Charges de structure standard		620	610	600
Charges de structure standard caux	640			
Charges de structure petites exploitations (<60ha)	640	Idem pour toutes les régions		
Charges de structure exploitations sans lait	550	550	520	520